

2ND SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO 47 ELIZABETH II, 1998 2º SESSION, 36º LÉGISLATURE, ONTARIO 47 ELIZABETH II, 1998

Bill 54

Projet de loi 54

An Act to amend the Health Insurance Act to satisfy the criteria for contribution by the Government of Canada set out in the Canada Health Act Loi modifiant la Loi sur l'assurance-santé pour satisfaire aux critères régissant les contributions du gouvernement du Canada et énoncés dans la Loi canadienne sur la santé

Mr. Duncan

M. Duncan

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading June 25, 1998

1re lecture

25 juin 1998

2nd Reading

2^e lecture

3rd Reading

3e lecture

Royal Assent

Sanction royale

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario





EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Health Insurance Act* so that the Ontario Health Insurance Plan satisfies the criteria set out in the *Canada Health Act* and the Province of Ontario qualifies for receiving the full cash contribution from the Government of Canada described in that Act. Those criteria are: public administration, comprehensiveness, universality, portability and accessibility.

As part of achieving the objective, the Bill prohibits the Lieutenant Governor in Council from making regulations that would disqualify the Province of Ontario, under the *Canada Health Act*, for contribution by the Government of Canada because the Ontario Health Insurance Plan would no longer satisfy the criteria under that Act.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur l'assurance-santé* de sorte que le Régime d'assurance-santé de l'Ontario satisfait aux critères énoncés dans la *Loi canadienne sur la santé* et que la Province de l'Ontario a droit à la pleine contribution pécuniaire du gouvernement du Canada énoncée dans cette loi. Ces critères sont les suivants : la gestion publique, l'intégralité, l'universalité, la transférabilité et l'accessibilité

Afin d'atteindre l'objectif, le projet de loi interdit au lieutenant-gouverneur en conseil de prendre des règlements qui auraient pour effet que la Province de l'Ontario, aux termes de la *Loi canadienne sur la santé*, n'ait plus droit à la contribution du gouvernement du Canada parce que le Régime d'assurance-santé de l'Ontario ne répondrait plus aux critères prévus par cette loi.

1998

An Act to amend the Health Insurance Act to satisfy the criteria for contribution by the Government of Canada set out in the Canada Health Act

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-santé pour satisfaire aux critères régissant les contributions du gouvernement du Canada et énoncés dans la Loi canadienne sur la santé

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The *Health Insurance Act* is amended by adding the following preamble:

Preamble

The people of Ontario recognize that continued access to quality health care without financial or other barriers is critical to maintaining and improving the health and wellbeing of Ontarians.

The people of Ontario wish to have the Ontario Health Insurance Plan satisfy the criteria set out in the Canada Health Act so that the Province of Ontario qualifies for receiving the full cash contribution from the Government of Canada described in that Act. Those criteria are: public administration, comprehensiveness, universality, portability and accessibility.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

2. (1) Subsection 11.2 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule H, section 8, is repealed and the following substituted:

Insured services

- (1) All insured health services within the meaning of the Canada Health Act are insured services for the purpose of this Act.
- (2) Subsections 11.2 (4) and (5) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule H, section 8, are repealed.
- 3. (1) Subsection 17.1 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule H, section 12, is repealed and the following substituted:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte:

1. La Loi sur l'assurance-santé est modifiée par adjonction du préambule suivant :

Le peuple de l'Ontario reconnaît que l'accès Préambule continu à des soins de santé de qualité, sans obstacle financier ou autre, est déterminant pour la conservation et l'amélioration de la santé et du bien-être des Ontariens.

Le peuple de l'Ontario souhaite que le Régime d'assurance-santé de l'Ontario satisfasse aux critères énoncés dans la Loi canadienne sur la santé de sorte que la Province de l'Ontario a droit à la pleine contribution pécuniaire du gouvernement du Canada énoncée dans cette loi. Ces critères sont les suivants : la gestion publique, l'intégralité, l'universalité, la transférabilité et l'accessibilité.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

- 2. (1) Le paragraphe 11.2 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 8 de l'annexe H du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- (1) Tous les services de santé assurés au Services sens de la Loi canadienne sur la santé constituent des services assurés pour l'application de la présente loi.

- (2) Les paragraphes 11.2 (4) et (5) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par l'article 8 de l'annexe H du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, sont abrogés.
- 3. (1) Le paragraphe 17.1 (4) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 12 de l'annexe H du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Restriction on amount

- (4) The regulations may not provide that the basic fee for an insured service is nil.
- (2) Subsections 17.1 (6) and (7) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule H, section 12, are repealed.
- 4. Subsection 17.2 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule H, section 12, is repealed.
- 5. Subsection 45 (3.3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule H, section 35, is repealed and the following substituted:

Restriction

(3.3) Despite anything in this Act, no regulation made under this Act may include a provision that would disqualify the Province of Ontario, under the Canada Health Act, for contribution by the Government of Canada because the Plan would no longer satisfy the criteria under that Act.

Commencement

6. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

7. The short title of this Act is the Health Insurance Amendment Act, 1998.

(4) Les règlements ne peuvent pas fixer à Restriction zéro le montant des honoraires de base qui concernant le sont payables à l'égard d'un service assuré.

- (2) Les paragraphes 17.1 (6) et (7) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par l'article 12 de l'annexe H du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, sont abrogés.
- 4. Le paragraphe 17.2 (4) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 12 de l'annexe H du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé.
- 5. Le paragraphe 45 (3.3) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 35 de l'annexe H du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- (3.3) Malgré toute disposition de la pré-Restriction sente loi, un règlement pris en application de la présente loi ne peut pas comprendre de disposition qui aurait pour effet que la Province de l'Ontario, aux termes de la Loi canadienne sur la santé, n'ait plus droit à la contribution du gouvernement du Canada parce que le Régime ne répondrait plus aux critères prévus par cette loi.
- 6. La présente loi entre en vigueur le jour Entrée en vigueur où elle reçoit la sanction royale.
- 7. Le titre abrégé de la présente loi est Loi Titre abrégé de 1998 modifiant la Loi sur l'assurance-santé.